

Règlement du Fonds « Acquisitions et projets » des Conservatoire et jardin botaniques de la Ville de Genève

LC 21 619.2



Adopté par le Conseil administratif le 12 décembre 2017

Entrée en vigueur le 31 décembre 2017

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Buts

¹ Il est instauré un fonds pour les acquisitions et les projets muséaux des Conservatoire et jardin botaniques, ci-après le Fonds.

² Le Fonds est destiné à faciliter l'enrichissement, la préservation et la valorisation des collections patrimoniales, ainsi que la réalisation de projets culturels et scientifiques, permettant notamment :

- l'acquisition d'objets, d'œuvres ou de spécimens en cohérence avec la Politique d'acquisition des musées et institutions patrimoniales de la Ville de Genève ;
- la gestion raisonnée des collections en conformité avec le code de déontologie de l'ICOM ;
- la diffusion scientifique et culturelle des collections, principalement au travers des expositions et de la médiation culturelle.

Art. 2 Utilisation du Fonds

¹ La magistrate ou le magistrat délégué-e est compétent pour décider des prélèvements du Fonds, à concurrence de CHF 20'000.-.

² Les prélèvements du Fonds d'un montant supérieur à CHF 20'000.-, sont de la compétence du Conseil administratif.

³ Le fonds peut notamment financer :

- des projets d'acquisition d'objets, d'œuvres ou de spécimens ;
- des projets d'expositions ;
- des projets de publications scientifiques et culturelles ;
- des projets de médiation scientifique et culturelle (espaces didactiques).

Art. 3 Ressources

Le fonds est alimenté par :

- des donations ou des legs ;
- des sponsorings, mécénats et partenariats ;
- d'éventuelles donations ou subventions de tiers.

Art. 4 Gestion du fonds

¹ Le fonds est géré par les Conservatoire et jardin botaniques, en collaboration avec la direction du département de la culture et du sport.

² La magistrate ou le magistrat délégué-e présente annuellement au Conseil administratif un rapport sur l'utilisation du Fonds et des projets soutenus.

Art. 5 Bénéficiaires

Seuls les projets menés par la Ville de Genève concernant son patrimoine peuvent bénéficier de financements du fonds.

Art. 6 Critères d'attribution

¹ Pour pouvoir bénéficier du fonds, les projets doivent :

- répondre au moins à l'un des buts énoncés dans l'article premier ;
- indiquer clairement les résultats attendus ;
- permettre un contrôle du résultat obtenu.

² L'octroi de subventions fédérales ou cantonales ne limite pas l'accès au fonds.

Art. 7 Décision d'affectation

Le Conseil administratif décide de l'affectation au fonds des ressources décrites à l'art. 3, sur proposition du service gestionnaire.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2017.